



Vincent Locas, avocat

Conseiller juridique senior

Affaires règlementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 10 juin 2021

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'autorisation afin de procéder à des investissements dans le but d'optimiser les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et demande d'examen d'un projet de construction de pipeline
Notre dossier : 312-00945
Dossier Régie : R-4157-2021

Chère consœur,

Énergir a pris connaissance des demandes d'intervention et des listes de sujets déposées par l'ACIG¹ et SÉ-AQLPA² dans le dossier mentionné en objet ainsi que des commentaires d'Intragaz³ à leur égard. Elle soumet respectueusement par la présente ses propres commentaires sur certains des enjeux soulevés.

Pour commencer, Énergir réitère sa recommandation contenue à sa demande d'intervention à l'effet que la présente demande devrait être traitée selon le processus réglementaire propre à un dossier ne comportant aucun volet tarifaire, c'est-à-dire par voie de consultation sans audience publique⁴. Énergir souligne d'ailleurs que la pratique établie pour l'étude de ses propres demandes d'autorisation préalable de projets d'investissement consiste en un traitement sur dossier.

Quant aux questions relatives aux besoins et avantages liés aux projets, Énergir confirme que ces dernières devraient lui être dirigées directement le cas échéant, et ce, dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022 (R-4151-2021). En effet, bien qu'Énergir souhaite intervenir dans le présent dossier afin de faire valoir l'utilité et la rentabilité *prima facie* des projets proposés pour sa clientèle et elle-même, le débat au fond quant à l'intégration de ses nouvelles capacités à son plan d'approvisionnement (y compris entre autres les

¹ C-ACIG-0002 et C-ACIG-0003.

² C-SÉ-AQLPA-0002, C-SÉ-AQLPA-0003 et C-SÉ-AQLPA-0004.

³ B-0020.

⁴ C-Énergir-0002, paragr. 20 et 21.

questions relatives à sa prévision de la demande ou aux choix de ses outils d'approvisionnement) ne peut et ne doit se faire que dans le cadre du dossier tarifaire comme le veut la pratique en pareille matière, le tout en conformité avec l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*. Énergir en prend entre autres pour preuve les séries de questions 6 à 8 posées par la Régie de l'énergie dans sa demande de renseignements n° 2 (A-0010) communiquée dans le dossier tarifaire 2021-2022. Énergir soumet que toute autre manière de procéder entraînerait notamment le risque de décisions contradictoires sans compter un dédoublement de forums. C'est d'ailleurs cette dichotomie entre d'une part, l'étude de la demande d'investissement d'Intragaz (R-4034-2018) et d'autre part, celle du plan d'approvisionnement d'Énergir au dossier tarifaire (R-4018-2017) qui avait été adoptée et respectée en lien avec le projet visant à accroître la capacité du site de Pointe-du-Lac finalisé en 2019. Énergir soumet qu'un traitement similaire doit être suivi en l'espèce et que les sujets traités au présent dossier devraient être limités à l'examen des projets d'investissement d'Intragaz.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Vincent Locas*

Vincent Locas
VL/mb

c. c. M^e Adina Georgescu pour la demanderesse Intragaz (par courriel)